

## Éditorial

---

Non, le voile intégral ne porte pas atteinte à la dignité de la femme. Craignant sans doute de se voir reprocher la constitutionnalité du texte pour atteinte à la liberté d'expression, de religion et d'aller et venir, le gouvernement a décidé de justifier le projet de loi tendant à interdire le port du voile intégral dans l'espace public – officiellement dénommé *Projet de loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public* – par la préservation du principe de dignité de la personne humaine, principe constitutionnel certainement le plus fondamental et qui ne devrait souffrir, *a priori*, aucune exception. Ce principe permet surtout de justifier l'interdiction d'une pratique licite et effectuée avec le consentement de la personne concernée : on connaît tous l'histoire de M. Wackenheim, devenu célèbre depuis l'affaire du lancer de nain à Morsang-sur-Orge.

Mais arguer du principe de dignité de la femme afin de justifier l'interdiction et la condamnation du port du voile intégral, c'est se tromper d'objet. La burqa peut être portée soit volontairement, soit sous la contrainte d'un tiers. Ce second cas porte incontestablement atteinte à la liberté de la femme ainsi qu'à sa dignité : il n'est nul besoin de revenir sur tout ce que peut symboliser la dissimulation totale imposée du corps et du visage d'une femme, tant cela est évident et, bien sûr, intolérable. Malgré tout, dans ce cas, ce n'est pas l'atteinte à la dignité qui doit justifier l'interdiction d'une telle contrainte car porter un voile sous la contrainte n'est pas, en soi condamnable ; ce qui l'est, c'est la contrainte elle-même, qui peut notamment résulter de menaces ou de violences d'un tiers.

C'est donc cette dernière qu'il faut condamner, et exclusivement celle-ci : dans ce cas, le fait de porter le voile n'est que la conséquence d'un acte répréhensible, mais il ne constitue pas lui-même un acte répréhensible. La personne qui porte le voile est ici une victime : la condamner reviendrait à condamner la personne violée parce qu'il est interdit d'avoir des rapports sexuels non consentis. Sur ce point, le

projet de loi n'est donc pas totalement incohérent puisqu'il qualifie de délit « le fait, par menace, violence ou contrainte, abus de pouvoir ou abus d'autorité, d'imposer à une personne, en raison de son sexe, de dissimuler son visage » et en le punissant « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

En revanche, même s'il condamne fermement ce dernier comportement, c'est bien le port « d'une tenue destinée à dissimuler [le] visage », même volontaire et consentie, que le projet de loi tend avant tout à interdire et à condamner d'une « amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ». Le motif est simple et il est exposé dans le projet de loi : ce port est contraire aux valeurs républicaines et il correspond à une forme de réclusion publique constituant « une atteinte au respect de la dignité de la personne ». Cependant, dans le cas où la burqa est portée volontairement, ce motif n'a pas lieu d'être. Au contraire, les « exigences fondamentales du “ vivre ensemble ” dans la société française », évoquées par le projet de loi, exigeraient que la volonté de tout individu soit respectée, au titre de sa liberté individuelle. La seule exception serait effectivement une atteinte à la dignité humaine, mais tel n'est pas le cas en l'espèce : le corps n'est ni mutilé, ni réifié, ni commercialisé ; il est simplement habillé, conformément à des traditions qui, certes, ne sont pas exactement les nôtres. Mais c'est précisément le respect de nos valeurs républicaines, notamment la liberté, l'égalité et la fraternité, qui impose que l'on accepte le comportement des autres au sein d'une société pluraliste, tant que celui-ci ne porte pas atteinte à notre propre liberté.

Enfin, c'est un esprit de tolérance qui avait conduit à ce que l'on déclare, en 1789 et alors que l'on se situait précisément dans un contexte de condamnation de ce que représentait la religion, que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Si l'on en vient, aujourd'hui, à interdire cette manifestation d'une opinion religieuse sous prétexte qu'elle porterait atteinte à l'ordre public, et en particulier au principe de dignité, les principes qu'entendent incarner et préserver les sociétés occidentales lorsqu'elles condamnent certains États qui ne mettent pas pleinement en œuvre les principes démocratiques s'en trouveraient profondément altérés. De même, si l'on considère que notre liberté est violée lorsque des femmes circulent dans l'espace public revêtues d'un voile intégral, on se montre intolérant alors même que l'on prône la tolérance comme valeur de notre République. C'est pourquoi, accepter qu'une femme qui le souhaite puisse porter une burqa n'est pas indigne. C'est l'interdire qui le serait.

Ce libre propos marque une nouvelle forme d'Éditorial, ainsi qu'une évolution de la revue *Jurisdoctoria* elle-même. Conformément à son souci d'ouverture qui a guidé tous ses choix éditoriaux, la Rédaction a également le plaisir d'inaugurer une nouvelle rubrique. Présente dès ce numéro et dans tous les numéros futurs, cette rubrique propose un ou deux articles analysant un fait juridique marquant de l'actualité étrangère, sans lien nécessaire avec le thème du numéro. Nous souhaitons ainsi donner la parole à toujours plus de jeunes chercheurs tout en fournissant des informations et des outils nécessaires pour faire du droit comparé.

C'est ainsi que nous comptons encore mieux satisfaire les attentes de tous nos lecteurs, aujourd'hui, demain et après-demain. Mais cela, naturellement, c'est vous qui en jugerez.

Il n'y a plus qu'à vous souhaiter une agréable lecture et une bonne navigation !

*Jean-Philippe Derosier*